



# Programme de Montevideo

pour le développement et l'examen périodique  
du droit de l'environnement



PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT  
ET L'EXAMEN PERIODIQUE  
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

(Réunion spéciale de hauts fonctionnaires  
d'administrations nationales spécialistes du  
droit de l'environnement, Montevideo, 6 novembre 1981;  
décision 10/21 du Conseil d'administration du PNUE,  
du 31 mai 1982)

## I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE MONTEVIDEO

Les hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, réunis à Montevideo du 28 octobre au 6 novembre 1981, dans le but de mettre en place un cadre, des méthodes et un programme, comprenant des efforts aux niveaux global, régional et national, en vue de développer et d'examiner périodiquement le droit de l'environnement et de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ce droit dans le cadre du programme à moyen terme sur l'environnement à l'échelle du système,

Appréciant le travail important accompli dans le domaine du droit de l'environnement depuis la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain tenue en 1972, par les gouvernements aussi bien dans le cadre du PNUÉ que dans le cadre des agences spécialisées et d'autres organisations relevant ou non du système des Nations Unies,

Rappelant les décisions 8/15 et 9/19 A du 29 avril 1980 et du 26 mai 1981 du Conseil d'administration, ainsi que la résolution 35/75 du 5 décembre 1980 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives à la tenue de la réunion,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité préparatoire (UNEP/WG.60/3 et Corr.1) et de la Réunion d'experts de pays en développement (UNEP/WG.60/3, annexe IV),

Reconnaissant que la poursuite du travail significatif accompli dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit de l'environnement représentera une contribution importante à l'atmosphère de coopération internationale, à la compréhension mutuelle et aux relations amicales entre les Etats,

1. Expriment leur conviction selon laquelle le droit de l'environnement constitue un instrument essentiel pour la gestion adéquate de l'environnement et pour l'amélioration de la qualité de la vie;

2. Concluent que :

a) Des lignes directrices, des principes ou des accords devraient être élaborés en accord avec les objectifs et stratégies énoncés plus loin dans le chapitre II en ce qui concerne les domaines prioritaires suivants :

- i) Pollution d'origine tellurique de la mer;
- ii) Protection de la couche d'ozone de la stratosphère;
- iii) Transport, manipulation et élimination de déchets toxiques ou dangereux;

b) Les domaines suivants demanderaient aussi une action en accord avec les objectifs et stratégies énoncés plus loin dans le chapitre II :

- i) Coopération internationale en cas d'accidents menaçant l'environnement;
- ii) Gestion des zones côtières;
- iii) Conservation des sols;
- iv) Pollution transfrontière de l'air;
- v) Commerce international de substances chimiques potentiellement dangereuses;
- vi) Protection des cours d'eau et des autres eaux intérieures contre la pollution;
- vii) Mécanismes juridiques et administratifs pour prévenir ou réparer les dommages causés par la pollution;
- viii) Evaluation de l'impact sur l'environnement;

c) Une action devrait être entreprise pour promouvoir le développement général du droit de l'environnement;

3. Décident de demander au Conseil d'administration, à sa dixième session :

a) D'adopter le programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement, figurant plus loin dans le chapitre II;

b) De charger le Directeur exécutif de s'assurer que les éléments du programme seront inclus dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement (PMTESE), et à cette fin, d'entreprendre tous les efforts requis afin de poursuivre et de renforcer la coopération avec des agences spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, prenant en compte tous les éléments de leurs mandats et programmes respectifs dans le domaine du droit de l'environnement;

c) De préciser le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne la promotion et la coordination relatives à la mise en oeuvre rapide du programme, y compris l'examen du besoin possible d'organiser ou de renforcer les dispositions institutionnelles appropriées, et cela, au niveau du Secrétariat aussi bien qu'au niveau intergouvernemental;

d) De faire appel aux organisations et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils collaborent pleinement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne le développement et l'exécution futurs de ce programme.

e) D'encourager les gouvernements dans la mesure de leurs possibilités, à allouer les ressources nécessaires sur le plan national et international pour l'application du programme;

f) De faire appel également aux organisations Intergouvernementales qui ne font pas partie du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales agissant activement dans le domaine du droit de l'environnement, pour qu'elles collaborent à la mise en oeuvre du programme;

g) De souligner l'importance de l'adoption et de l'application pratique de principes, de lignes directrices et d'accords élaborés au cours de la mise en oeuvre du programme;

4. Décident en outre de demander au Conseil d'administration, à sa dixième session de s'assurer :

a) Que le programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement soit orienté vers l'action et appréhendé dans le contexte et en relation avec d'autres questions de fond en matière d'environnement qui relèveraient du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Que le programme vise à harmoniser les questions relatives au développement et à l'environnement en adoptant une approche intégrée et coordonnée en ce qui concerne tous les aspects de la législation de l'environnement et de son application,

c) Que, au cours de la codification, de l'élaboration progressive et de la mise en oeuvre du droit de l'environnement une attention particulière soit accordée aux intérêts et aux capacités des pays en développement, notamment pour ce qui est de leurs besoins en coopération technique ou autre assistance appropriée dans le domaine de la création d'institutions, de l'éducation, de la formation et de l'information concernant le droit de l'environnement.

II. PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXAMEN  
PERIODIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

A. SUJETS, OBJECTIFS ET STRATEGIES

Les sujets proposés ci-après constituent une liste non exhaustive d'éléments du programme visé dans la décision 9/19 A du Conseil d'administration.

1. Principaux sujets

a) Pollution d'origine tellurique de la mer

Objectif

Prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris les effets de cette pollution sur les zones côtières, et réduire autant que possible les effets nuisibles de la pollution qui s'est déjà produite.

Stratégie

Application et développement d'accords régionaux, sous-régionaux ou s'il y a lieu, bilatéraux, ainsi que d'une législation nationale propre à donner effet à ces accords, en tenant compte notamment des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; compte tenu de ces éléments, élaboration de lignes directrices ou de principes qui pourraient déboucher sur l'adoption d'une convention mondiale, en vue notamment de coordonner les travaux entrepris dans le cadre des accords régionaux en vigueur.

b) Protection de la couche d'ozone de la stratosphère

Objectif

Limitier, réduire et prévenir les activités qui ont ou auront vraisemblablement des effets nuisibles sur la couche d'ozone.

Stratégie

Poursuivre les travaux déjà commencés en application de la décision 9/13 B du Conseil d'administration tendant à l'élaboration et à la mise en place d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone.

c) Transport, manipulation et élimination de déchets toxiques et dangereux

Objectif

Prévenir, réduire et combattre les dommages et les risques de dommage pour la santé humaine et l'environnement que peuvent présenter le transport local ou international, ainsi que la manipulation et l'élimination des déchets toxiques et dangereux.

Stratégie

Préparation au niveau mondial, de lignes directrices, de principes ou de conventions, s'il y a lieu; mise au point et application de lignes directrices et de principes par l'intermédiaire d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux, ainsi que par l'intermédiaire de la législation nationale.

2. Autres sujets

a) Coopération internationale en cas d'accident menaçant l'environnement

Objectif

Encourager une coopération internationale à tous les niveaux pour faire face rapidement à tout accident menaçant l'environnement.

Stratégie

Elaboration d'un "code" de conduite, ou d'une convention, au niveau mondial; application de cet instrument aux niveaux régional, sous-régional et national par l'intermédiaire d'accords et d'une législation plus précise.

b) Gestion des zones côtières

Objectif

Limiter, réduire et prévenir les effets nuisibles d'activités sur le milieu marin, en particulier dans les zones côtières.

Stratégie

Elaboration de règles et de normes internationales, et adoption de mesures appropriées aux niveaux régional, sous-régional et national, en particulier dans le cas des zones menacées, compte tenu notamment des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

c) Conservation des sols

Objectif

Prévenir ou combattre la dégradation de la capacité productive optimale du sol provoquée par des activités humaines entraînant des conséquences telles que l'érosion, la désertification, la salinisation, la destruction du couvert végétal, la surexploitation du sous-sol, la pollution, l'utilisation et la gestion inadaptées des ressources du sol, la consommation excessive de terrains par l'urbanisation et l'industrialisation, et reconstituer les sols appauvris.

Stratégie

Action internationale à tous les niveaux, à l'appui de la Charte mondiale des sols, des éléments pertinents de la Stratégie mondiale de la conservation et du Plan d'action pour lutter contre la désertification; action nationale pour obtenir qu'une plus grande place soit faite à la conservation des sols dans les lois relatives, par exemple, à la lutte contre la pollution, à la sylviculture, à l'agriculture, à l'aménagement rural et à la gestion des ressources en eau.

d) La pollution transfrontière de l'air

Objectif

Promouvoir une plus haute coopération internationale pour éviter la pollution de l'air et les effets nocifs sur les écosystèmes d'un Etat tiers.

Stratégie

Mise en oeuvre d'un code de conduite qui établisse des lignes directrices sur le sujet.

e) Commerce international de substances chimiques potentiellement dangereuses

Objectif

Réglementer le commerce international des substances chimiques dangereuses ou ayant fait l'objet de vérifications insuffisantes, en particulier dans les cas où la vente de ces substances est déjà interdite ou soumise à des restrictions dans le pays producteur.



### Stratégie

Elaboration de lignes directrices au niveau mondial, à titre de première mesure, en vue de l'adoption d'une convention mondiale, mise au point et application de pratiques normalisées au niveau international, en particulier pour rassembler et diffuser des informations.

#### f) Protection des cours d'eau et autres masses d'eau continentales contre la pollution

##### Objectif

Limiter, réduire et combattre la dégradation des eaux douces provoquée par le déversement de polluants ou par d'autres activités nuisibles;

##### Stratégie

Dans le cas des eaux intérieures internationales, élaboration de lignes directrices, de principes et, au besoin, d'accords au niveau approprié. Dans le cas des eaux intérieures nationales, on insistera sur la nécessité d'inclure dans la législation des mesures conçues pour réglementer strictement le déversement de substances polluantes dans les masses d'eau douce.

#### g) Mécanismes juridiques et administratifs pour prévenir ou réparer les dommages causés par la pollution

##### Objectif

Promouvoir, sur le plan national et au niveau international, l'élaboration des mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer une connaissance effective et un contrôle des activités de nature à provoquer une pollution, avant et pendant leur exécution, ainsi que le développement du droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation, y compris l'amélioration des recours qui s'offrent aux victimes de la pollution.

##### Stratégie

Elaboration de conventions, de principes ou de lignes directrices, selon les besoins, au niveau régional ou mondial, mise en pratique de ces principes ou lignes directrices et suivi de leur application, en particulier aux niveaux régional et national.

h) Evaluation de l'Impact sur l'environnement

Objectif

Promouvoir l'adoption et la mise en oeuvre, de la part des Etats, de mécanismes juridiques ou appropriés permettant d'évaluer les effets sur l'environnement d'activités potentiellement nuisibles qui seraient menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, ainsi que la diffusion des informations y afférentes et leur usage par le public. Promouvoir le recours aux méthodes d'évaluation de l'Impact sur l'environnement (aussi bien sur le plan national qu'international) en tant qu'élément essentiel pour toute planification du développement.

Stratégie

Préparer, au niveau global, des lignes directrices, des normes et des modèles de législation adaptables aux besoins spécifiques (compte tenu des différents stades de développement des divers pays). Mettre en oeuvre ces orientations, ces normes et ces modèles notamment au niveau national; le cas échéant, une assistance technique devrait être fournie pour l'élaboration d'une législation nationale ainsi que pour sa mise en oeuvre.

## B. ELEMENTS DE STRATEGIE

### 1. Principaux sujets

2. Les éléments ci-après se rapportent aux trois sujets constituant le paragraphe 1 de la section A plus haut. Ils n'indiquent pas nécessairement l'ordre dans lequel les activités devraient être menées et l'on pourra les entreprendre simultanément selon qu'il conviendra.

#### a) Pollution marine d'origine tellurique

- i) Utilisation des éléments de la partie XII (Protection et préservation du milieu marin) du projet de Convention sur le droit de la mer;
- ii) Elaboration, conclusion, entrée en vigueur et mise en oeuvre d'autres accords régionaux, sous-régionaux ou, le cas échéant, bilatéraux, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements intéressés;
- iii) Préparation, de concert avec le renforcement des actions aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral, en particulier dans le cadre du PNUE, de lignes directrices ou de principes au niveau global sur la base d'éléments communs tirés de conventions régionales et tenant compte de l'expérience acquise au cours de leur préparation et leur mise en oeuvre;
- iv) Préparation, le cas échéant, à plus long terme, d'une convention globale fondée sur les expériences ultérieures acquises dans le développement et l'application d'accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux et prenant en considération les lignes directrices ou les principes à l'échelle globale développés dans le cadre du PNUE;
- v) Elaboration, adaptation, mise au point et application de lois et règlements nationaux, compte tenu des règles et normes internationales et, à cette fin, création d'institutions nationales ou renforcement de celles qui existent;
- vi) Création, désignation ou renforcement d'un mécanisme international approprié chargé d'assurer l'harmonisation et l'application de règles, normes, et pratiques et procédures recommandées de portée mondiale et régionale et de vérifier l'efficacité des mesures prises.

- vii) Aide multilatérale ou bilatérale aux organisations régionales et aux gouvernements pour l'élaboration et l'application de ces lois et règlements et la création d'institutions; y compris des établissements de formation et de recherche, et échange de renseignements.
  - viii) Développement ou renforcement des mécanismes d'évaluation de l'environnement.
- b) Protection de la couche d'ozone de la stratosphère
- i) Promotion de la diffusion des informations et de la prise de conscience du public en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone de la stratosphère;
  - ii) Sur la base des données scientifiques disponibles, poursuite du travail amorcé tendant à l'élaboration d'une convention d'application mondiale portant sur la surveillance, la recherche scientifique et le recours aux meilleures techniques disponibles et économiquement applicables pour limiter et réduire les émissions de matières ayant pour effet de diminuer l'ozone, et l'élaboration des stratégies et politiques nécessaires;
  - iii) Etablissement par l'intermédiaire de l'une de ces conventions, d'un mécanisme international chargé d'assurer l'application et le développement de la convention sur la protection de la couche d'ozone de la stratosphère;
  - iv) Elaboration et adoption de lois et règlements nationaux pour appliquer les dispositions de la convention sur la protection de la couche d'ozone de la stratosphère;
- c) Transport, manipulation et élimination de déchets toxiques et dangereux
- i) Elaboration, en particulier dans le cadre du PNUÉ, et en coopération avec les organisations internationales compétentes, de lignes directrices ou de principes qui pourraient mener à une convention globale, en tirant parti de l'expérience déjà acquise;
  - ii) Elaboration, conclusion, entrée en vigueur et mise en oeuvre d'autres accords régionaux, sous-régionaux ou, le cas échéant, bilatéraux, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements intéressés.

- iii) Création, désignation ou renforcement d'un mécanisme international approprié chargé d'assurer l'harmonisation et l'application de règles, normes et pratiques et procédures recommandées de portée mondiale et régionale et de vérifier l'efficacité des mesures prises;
- iv) Elaboration, adaptation, développement, harmonisation et entrée en vigueur des lois et des règlements nationaux, y compris, entre autres, les mesures tendant à assurer que le transport international des déchets toxiques ou dangereux ne porte pas atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement, compte tenu des normes internationales et des pratiques normalisées ainsi que de la création et du renforcement d'institutions nationales dans ce but;
- v) Développer les règles, les procédures et les lignes directrices, tant juridiques qu'administratives, permettant aux autorités gouvernementales des pays dans lesquels des déchets toxiques ou dangereux sont expédiés, ainsi qu'aux autorités des pays de transit et aux différents détenteurs de ces déchets, d'être correctement informés pour pouvoir faire assurer la manipulation, le stockage et l'élimination de ces déchets d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'environnement;
- vi) Aide multilatérale ou bilatérale aux organisations régionales et aux gouvernements pour l'élaboration et l'application de lois et règlements et la création d'institutions, y compris des établissements de formation et de recherche, et échange de renseignements;
- vii) Développement ou renforcement des mécanismes d'évaluation de l'environnement en tant que moyen de mettre en oeuvre les lignes directrices, principes et accords et de promouvoir l'élaboration et la mise en application d'une nouvelle législation de l'environnement;

## 2. Autres sujets

3. En ce qui concerne les sujets mentionnés dans la sous-section 2 de la section A, les éléments de stratégie communs suivants pourraient, le cas échéant, être utilisés :

- i) Analyse des règles internationales et nationales existantes, des pratiques normalisées, des procédures et des programmes relatifs au sujet, dans le but de préparer, spécialement dans le cadre du PNUÉ, des lignes directrices, des normes et des modèles adaptables aux besoins spécifiques et aux niveaux de développement des différents pays et qui pourraient aboutir à une harmonisation accrue et, le cas échéant, à une convention globale;

- ii) Adoption et mise en vigueur des accords qui existent déjà et développement en outre, des accords régionaux, sous-régionaux, ou, s'il y a lieu, bilatéraux, en coopération avec les organismes régionaux et les gouvernements concernés;
  - iii) Octroi d'une aide aux organisations régionales et aux gouvernements pour le développement de la formation, de l'éducation et des moyens de recherche ainsi que des échanges d'informations;
  - iv) Développement et renforcement de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des mécanismes de contrôle, en tant que moyens pour mettre en pratique les principes existants ainsi que les lignes directrices, les accords et la législation;
4. En outre, les éléments suivants, devraient être pris en compte pour chacun des sujets :

d) Coopération internationale en cas d'accident menaçant l'environnement

- i) Analyse de l'expérience acquise surtout en ce qui concerne les déversements de pétrole et autres substances nuisibles, dans le cadre d'accords multilatéraux (y compris régionaux et sous-régionaux), ou bilatéraux et également à travers diverses formes de coopération internationale ainsi qu'au moyen d'efforts nationaux en matière de situations d'urgence;
- ii) Création, désignation ou renforcement de mécanismes internationaux appropriés afin de promouvoir l'harmonisation et la mise en œuvre de règles, normes, pratiques recommandées et procédures globales et régionales afin d'examiner la suite donnée aux mesures prises;

e) Gestion des zones côtières

- i) Analyse des règles, normes, pratiques, procédures et programmes Internationaux et nationaux relatifs à la gestion des zones côtières, notamment dans le contexte de l'aménagement du territoire;
- ii) Développement dans le cadre du PNUE, de lignes directrices et de principes, en utilisant, entre autres, les éléments de la Partie XII (Protection et préservation du milieu marin) du projet de Convention sur le droit de la mer;
- iii) Développement des réseaux régionaux et sous-régionaux de zones protégées dans les régions côtières;

f) Conservation des sols

- i) Utilisation de la Charte mondiale des sols et des éléments pertinents de la Stratégie mondiale de la conservation en tant que principes et orientations pour renforcer les mesures tendant à l'application du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;
- ii) Promotion de la coordination entre institutions nationales, afin d'assurer l'utilisation rationnelle, l'aménagement et la conservation des ressources pédologiques;
- iii) Promotion de programmes d'éducation à l'intention des utilisateurs des sols et élaboration, formulation et mise en oeuvre des politiques de conservation des sols.

g) Commerce international de substances chimiques potentiellement dangereuses

- i) Analyse et renforcement de l'expérience et du savoir-faire acquis dans le cadre des règlements nationaux ou des études internationales, telles que celles faites par le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISOPT) et le Programme OMS/PNUE/OIT sur la sécurité des substances chimiques;
- ii) Préparation, en particulier dans le cadre du PNUE et en coopération avec les organisations internationales compétentes, de principes ou de lignes directrices qui pourraient aboutir à une convention globale, en particulier en matière d'échanges d'informations sur les produits chimiques potentiellement dangereux.

h) Prévention de la pollution des cours d'eau et autres eaux intérieures

- i) Efforts visant à promouvoir l'adoption d'accords entre des pays d'un même bassin hydrographique, en vue de l'utilisation et la gestion adaptées des ressources en eaux douces, afin de prévenir, réduire et combattre la pollution;
- ii) Elaboration et adoption de normes de qualité pour des utilisations spécifiques des ressources en eaux (telles que : eau potable, utilisation industrielle, etc.). Création de normes de référence sur l'évacuation de substances dangereuses dans les eaux douces.

1) Evaluation de l'Impact sur l'environnement

- i) Préparation, en particulier dans le cadre du PNUE, de lignes directrices, de normes et de modèles de législation adaptables aux besoins spécifiques des divers pays, compte tenu des modèles existants mis au point par divers organismes du système des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations;
- ii) Organisation de séminaires régionaux dans le but de former des experts nationaux en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de les renseigner périodiquement sur les progrès accomplis dans ce domaine qui intéressent les problèmes propres à leurs pays respectifs.



### C. METHODES DE MISE EN OEUVRE, D'EXAMEN ET DE SUIVI

a) Création, désignation ou renforcement de mécanismes internationaux afin d'assurer l'harmonisation et l'application de règles, normes, pratiques recommandées et des procédures globales et régionales afin d'examiner le suivi des mesures déjà prises;

b) Assistance multilatérale ou bilatérale aux organisations régionales et aux gouvernements dans le progrès et l'application des lois, règlements et dans la mise en place d'institutions ainsi que de moyens de recherche, de formation et en matière d'échange d'informations;

c) Développement ou renforcement des mécanismes d'évaluation de l'environnement, en tant que moyens permettant de mettre en oeuvre les principes existants, les lignes directrices et les accords et permettant de promouvoir le développement et la mise en oeuvre d'une nouvelle législation en matière d'environnement;

d) Rapports périodiques sur le développement général du droit de l'environnement dans les différentes régions, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des stratégies figurant sur la liste ci-dessus. Des comptes rendus périodiques devraient être soumis au Conseil d'administration. Le rapport et les comptes rendus devraient porter l'attention sur l'adoption de nouveaux principes et règles à tous les niveaux dans ce domaine, sur la mise en oeuvre effective des modèles existants, sur l'échange accru d'informations et sur l'assistance technique. Ils devraient également examiner les résultats pratiques des actions menées.

#### D. DEVELOPPEMENT GENERAL DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

##### Objectif

Promouvoir la recherche, la préparation de manuels et l'enseignement des aspects tant théoriques que pratiques du droit de l'environnement, aussi bien pour des juristes que pour des scientifiques et assurer la diffusion de l'information pour accroître la prise de conscience du public sur le droit de l'environnement.

##### Stratégie

- a) Introduire l'étude du droit de l'environnement dans les programmes d'études des universités et des établissements d'enseignement supérieur.
- b) Rendre plus facile la recherche, la publication de manuels, la traduction vers les langues nationales et la divulgation de textes choisis, promouvoir des échanges universitaires en matière de droit de l'environnement; adopter des mesures pour l'étude de ce droit.
- c) Renforcer la base de l'information pour le développement du droit de l'environnement, ainsi que les fonctions du PNUE dans ce but.
- d) Inviter l'Université des Nations Unies à accorder une attention particulière au droit de l'environnement.
- e) Organiser et faciliter l'organisation de séminaires, de cours, de tables rondes et de concours périodiques dans le domaine du droit de l'environnement;
- f) Octroi de fonds spéciaux et de bourses pour réaliser des études à l'étranger et préparer des manuels et création d'une bibliographie choisie relative au droit de l'environnement.

## E. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES POUR L'ACTION

5. Le présent document comporte des suggestions relatives aux premières mesures possibles susceptibles d'être prises pour chacun des sujets. Les premières mesures suggérées doivent être examinées en fonction de la structure du programme et en liaison avec les éléments de stratégie convenus relativement aux domaines respectifs.

### 1. Principaux sujets

#### a) Pollution d'origine tellurique de la mer

6. Le PNUE devrait, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, continuer à promouvoir le développement, la conclusion et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux, et identifier les mécanismes par l'intermédiaire desquels des lignes directrices et des principes pourraient être développés à l'échelle mondiale.

#### b) Protection de la couche d'ozone de la stratosphère

7. Le PNUE devrait continuer à renforcer son rôle de coordinateur, en vue de promouvoir la recherche, le contrôle et l'évaluation de la couche d'ozone, notamment grâce au mécanisme du Comité de coordination sur la couche d'ozone (CCOL) et élargir la diffusion des renseignements relatifs aux problèmes de la couche d'ozone de la stratosphère.

#### c) Transport, manipulation et élimination de déchets toxiques et dangereux

8. Le PNUE devrait, en coopération avec les organisations internationales compétentes, examiner les principaux programmes ainsi que les règlements en vigueur, nationaux et internationaux, comme base pour l'élaboration de principes ou de lignes directrices pour le transport, la manipulation (y compris le stockage) et l'élimination adéquate des déchets toxiques et dangereux.

### 2. Autres sujets

#### a) Coopération internationale en cas d'accident menaçant l'environnement

9. Le PNUE devrait, en consultation avec les organisations internationales compétentes, effectuer une étude sur les réglementations nationales et les expériences tant nationales que régionales, en tant que base pour l'élaboration d'un code de conduite de la coopération internationale se rattachant aux situations d'urgence menaçant l'environnement qui pourrait, le cas échéant, conduire à prévoir l'établissement d'un réseau global de points focaux d'assistance.

b) Gestion des zones côtières

10. Le PNUE devrait également, en consultation avec les organisations Internationales compétentes, notamment, avec l'assistance de l'UICN, analyser les instruments juridiques en vigueur et les besoins relatifs, en premier lieu, à l'aménagement du territoire, comme base pour l'élaboration de lignes directrices et de principes permettant la gestion adéquate des zones côtières, y compris la protection des zones maritimes marginales.

c) Conservation du sol

11. Le PNUE devrait continuer à promouvoir la mise en oeuvre des éléments pertinents de la Stratégie mondiale de la conservation, coopérer avec la FAO et lui prêter assistance en encourageant le système des Nations Unies dans la promotion et le suivi de la Charte mondiale des sols, en particulier en ce qui concerne l'aide aux gouvernements dans l'identification des dispositions tant légales qu'institutionnelles qui se rattachent, directement ou indirectement, à la conservation des sols.

d) Pollution transfrontière de l'air

12. Le PNUE devrait élaborer un code global de conduite en ce qui concerne la pollution transfrontière de l'air, compte tenu des expériences régionales et bilatérales en ce domaine.

e) Commerce international de substances chimiques potentiellement dangereuses

13. Le PNUE devrait examiner l'opportunité de convoquer une réunion Intergouvernementale d'experts chargée de l'élaboration de lignes directrices ou de principes se rapportant à l'échange de renseignements en matière de commerce international de substances chimiques potentiellement dangereuses, compte tenu, entre autres, des résultats des délibérations de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à ce sujet.

f) Prévention de la pollution des cours d'eau et autres eaux Intérieures

14. Le PNUE devrait inviter l'Assemblée générale des Nations Unies à accorder une plus grande priorité à la question "utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" parmi les sujets traités par la Commission du droit International.

g) Mécanismes juridiques et administratifs pour prévenir et réparer les dommages causés par la pollution

15. Le PNUE devrait développer des principes ou des lignes directrices se rapportant au concept de la non discrimination dans les procédures judiciaires et administratives relatives aux activités potentiellement polluantes.

h) Evaluation de l'Impact sur l'environnement

16. Le PNUE devrait, en consultation avec les organisations Internationales compétentes, mettre en place un modèle de législation ou des lignes directrices qui pourraient aider les gouvernements à prendre des dispositions dans le cadre de législations nationales ou d'accords régionaux portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et sur la diffusion et l'utilisation par le public des Informations y afférentes.